

Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 20 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC CRV

ZI DE BEAUREGARD
5 RUE GUSTAVE COURBERT
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : 2023-07-20 UD192023-0091r georisques
Code AIOT : 0006000416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement PAPREC CRV implanté DECHARGE PERBOUSIE 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC CRV
- DECHARGE PERBOUSIE 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC CRV exploite une installation de stockage de déchets non-dangereux soumise à autorisation sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (19). Cette installation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception nouveau casier BR07

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Barrière de sécurité passive du nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
2	Barrière de sécurité active du nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
3	Nouveau casier en superposition d'un casier existant	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 10	/	Sans objet
4	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	/	Sans objet
5	Collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	/	Sans objet
6	Contrôle réalisation de la barrière active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet
7	Réalisation d'un dossier technique de présentation du nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés afin de construire le nouveau casier BR07 répondent favorablement aux exigences applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Barrière de sécurité passive du nouveau casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles et souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.
Constats : Le casier BR07 ayant fait l'objet de l'inspection objet du présent rapport est un casier situé au-dessus d'un casier (BR05) disposant déjà d'une barrière passive conforme aux dispositions de cet article. Ainsi, seuls les flancs du casier BR07 ont été traités de façon à recevoir un dispositif équivalent : le terrain naturel recouvert d'un complexe geobentonitique. Cette possibilité est offerte par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (voir plus bas).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Barrière de sécurité active du nouveau casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles et souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral. III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
Constats : L'exploitant a doté le fond et les flancs du nouveau casier BR07 d'une barrière de sécurité active composé des éléments suivants de bas en haut : - une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur disposant d'une perméabilité inférieure à 10^{-6} m.j ⁻¹ - un géotextile antipoinçonnant de densité 800g/m ² ; - 50 cm de matériaux naturels drainants d'une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s. La géomembrane a été posée par des intervenants disposant d'une certification en cours de validité. Elle est constituée de lacs soudés les uns aux autres. Les soudures ont fait l'objet de contrôles internes afin de vérifier leur résistance. L'ensemble des résultats est conforme. Un contrôle par un organisme indépendant a également été réalisé (cf paragraphe suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nouveau casier en superposition d'un casier existant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants. Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 8 est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.
Constats : L'exploitant indique dans son dossier que le casier sous-jacent (BR05) au casier BR07 s'est tassé de façon homogène. En ce qui concerne le casier BR07, l'exploitant l'a doté d'une pente importante (>4%) afin de s'assurer du maintien du point bas en cas de phénomènes de tassements différentiels. De plus, l'exploitant indique que les phénomènes de tassements sont mesurés et maîtrisés grâce à la réalisation périodique de campagnes de mesures topographiques (dernières réalisées en 2021 et 2023). Le fait que le casier BR07 soit situé sur un casier existant (BR05) disposant déjà d'une barrière passive conforme (voir rapport d'inspection de la DREAL signé en date du 8 juillet 2019) permet à l'exploitant de ne pas munir le nouveau casier BR07 d'une nouvelle barrière passive, mais seulement d'une barrière active (cf paragraphes ci-dessus).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles et souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.
Constats : L'exploitant a muni le point bas du fond du casier BR07 d'un réseau de drains ainsi que d'un puits de collecte des lixiviats. Les drains ont été inspectés par une caméra afin d'en vérifier la bonne mise en œuvre. Ce contrôle, qui a fait l'objet d'un rapport signé du 24 avril 2023 n'indique aucun défaut. L'exploitant envisage l'évacuation de ces lixiviats par le biais d'une pompe. Les lixiviats ainsi pompés seront dirigés vers les installations de traitement de lixiviats déjà présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : L'exploitant a disposé en fond du nouveau casier un premier réseau de captage de biogaz. Ce réseau sera complété au fur et à mesure du remplissage du casier. Le biogaz ainsi capté sera valorisé au sein des installations déjà exploitées sur site (moteur et thermovap).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle réalisation de la barrière active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux superficielles et souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait appel à un organisme tiers indépendant afin de contrôler la pose de la géomembrane. L'organisme a formalisé le résultat des contrôles qu'il a effectué dans un rapport signé en date du 29 mars 2023. L'organisme a effectivement réalisé les contrôles suivants : essai de traction destructif de 2 doubles soudures prélevées, mise en pression du canal central des doubles-soudures, contrôle à la pointe sèche des soudures par extrusion ... Les quelques défauts révélés ont fait l'objet de réparations dont l'efficacité est attestée par de nouvelles opérations de contrôle dont les résultats se sont finalement avérés positifs. Le rapport rend un avis favorable aux travaux de pose de la géomembrane.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réalisation d'un dossier technique de présentation du nouveau casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation et transmission d'un dossier technique de réception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un dossier rédigé par un organisme indépendant décrivant les caractéristiques du nouveau casier BR07 amené à recevoir des déchets non-dangereux au sein de l'ISDND de Perbousie au cours des deux prochaines années. Son contenu répond aux exigences de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. De plus, la visite de terrain effectué le 13 juillet 2023, objet du présent rapport, a montré que les éléments décrits au sein du dossier étaient effectivement mis en œuvre sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet